

NOTE DE PLAIDOIRIES

POUR : Le **Cadastre Minier**, Intervenant Forcé

Par : Maitres Guillaume MUYEMBE CALWE et GABY KWETE MIKOBI,  
Avocats

CONTRE : **JEKA SARL**, 1<sup>ère</sup> Défenderesse ;

**RUBI RIVER SARL**, 2<sup>ème</sup> défenderesse ;

En présence d'**IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL**, demanderesse sur tierce opposition ;

Vu l'assignation sous RC 14.196 ;

Vu l'assignation en intervention forcée sous RC 14.196 ;

Vu le jugement sous RC 9842 du 04/05/2011-TGI/Kisangani ;

Vu le défaut adjugé contre les deux défenderesses ;

Vu les pièces et conclusions des parties ;

Attendu que par son action en tierce opposition sous RC14.196, la demanderesse sollicite du Tribunal de Céans sur pied **de l'article 80 du code de procédure civile** la rétractation du jugement par défaut rendu par lui sous RC 9842 entre les deux défenderesses en date du 04/05/2011, notamment la troisième disposition de ce jugement libelle comme suit : « *Dit pour droit que les titres miniers cédé par contrats du 07/2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA SPRL et l'autorise à saisir le Cadastre Minier aux fins d'obtenir les titres y relatifs* » qui porte préjudice à ses droits miniers ;

Attendu que la demanderesse a appelé en intervention forcée le concluant aux fins de soutenir ses prétentions et de mettre en nue la fraude orchestrée par les défenderesses, spécialement JEKA SARL pour spolier ses titres miniers lors du jugement 14.196 dont tierce opposition ;

Attendu que pour le concluant la présente action est recevable et fondée en fait comme en droit ;

- *Les faits et le droit de la présente cause doivent être scrutés à la lumière de la loi n°007/2002 du 11/07/2002 portant code minier, s'étant déroulés sous l'empire de cette loi et non de celle n°18/001 du 09/03/2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11/07/2018 portant code minier. Aussi dans le développement qui suivie le vocable code minier renvoi à la loi n°007/2002 du 11/07/2002.*

KOLE PARTITIONNEUR UN 418 RC 14.196  
 Ce jeudi 12/04/2018  
 Note de plaidoirie et Pièces cotées  
 du 12/04/188.

G. MUYEMBE CALWE  
 Avocat

7

## I. FAITS

La société JEKA SPRL a en date du 09/07/2003 introduit auprès du concluant des formulaires de demandes des droits miniers, spécialement des 37 Permis de Recherches (PR 1319, 1320, 1323 à 1361) ;

En date du 07/01/2004, alors que les dossiers de ses demandes des PR étaient encore en instruction, JEKA SPRL va se mouvoir en RUBI SPRL et procès-verbal de l'Assemblée Générale subséquente sera déposé au Cadastre Minier (Coté 1 à 3 doss.concl) ;

Le concluant tenant compte du changement de dénomination sociale lui signifié, émettra des avis cadastraux favorables aux demandes du 09/07/2003 et le Ministre des mines, autorité compétente à la matière, va par arrêtés octroyer 34 titres miniers (PR 1319, 1320 et 1326 à 1361) en date du 17/02/2006 et certificats de recherches constatant lesdits droits établis à RUBI RIVER SPRL, la seule société ayant une existence juridique légale en lieu et place de l'ancienne JEKA SPRL (comme l'attestent pour chacun des PR les pièces produites par le concluant) ;

Quant aux PR 1323 à 1325, le Cadastre Minier va constater avec RUBI RIVER SPRL sur procès-verbal du 1/09/2006 que ceux-ci empiétaient sur les périmètres des 36 PR (4977 à 4979, 4990 à 5022) appartenant à Monsieur MISUNU BONANA issus de l'ancienne législation minière, actuellement appartenant à la demanderesse par le fait des cessions advenues d'une part entre MISUNU BONANA et IRON MOUTAIN ENTERPRISES LIMITED et de l'autre entre cette dernière et la demanderesse en tierce opposition (cote 177 à 187 doss concl) ;

Aussi, le concluant émettra en date du 12/09/2006 des avis défavorables quant octroi des PR 1323 à 1325 ; (cote 162 à 170 doss concl)

Suite au non paiement des droits superficiaires annuels par RUBI RIVER, la seule titulaire légale des droits miniers, certains de ses Permis de Recherches, notamment : 1328, 1330, 1338, 1340, 1341, 1345, 1353, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360 et 1361, seront annulés par les arrêtés du Ministre des Mines en date du 30/10/2009 (cote 5 à 69 doss concl) ;

Alors que pour le reste de ses PR : 1319, 1320, 1326, 1327, 1329, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1339, 1342, 1343, 1344, 1346, 1347, 1348, 1349, et 1354, ils ont expirés car arrivés à l'échéance du terme légal de cinq ans le 16/02/2011 sans que RUBI RIVER les renouvellent ou les transforment en Permis d'Exploitations comme l'exige le code Minier (cote 70 à 161 doss concl) ;

Curieusement s'appuyant sur le jugement sur RC 14.196 dont tierce opposition du Tribunal de Grande Instance de Kisangani du 04/05/2011, JEKA cherche à s'accaparer indument des titres miniers de IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL ainsi que de manière illégale et irrégulière de récupérer les autres titres ayant appartenu à RUBI RIVER SPRL qui sont déjà expirés ou déçus, notamment par une action en inscription judiciaire des titres miniers pré rappelés ;

Tels sont les faits de la cause qui appellent une discussion en droit ;

## **II.DROIT : FONDEMENT DE LA TIECE OPPOSITION D'IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL.**

### **1. Incompétence matériel du Tribunal de Grande Instance de Kisangani de connaitre l'action originaire sous RC 9842**

Que conformément à la combinaison de *l'exposé des motifs et des articles 312 à 316 du code Minier*, le législateur minier a institué le recours administratif en règle et celui judiciaire en exception ;

L'exposé des motifs du code minier est claire en affirmant que les matières pouvant faire l'objet d'un recours judiciaire sont précises dans la loi et c'est *l'article 315* du code minier qui détermine ces matières ;

Les droits miniers dont la prétendues JEKA SPRL sollicitaient récupération par son action sous RC 9842 dont jugement est attaqué en tierce opposition par la présente action de la demanderesse étaient déjà : soient annulés par arrêtés du Ministre des Mines, soient expirés car étant arrivés à termes, soient non octroyés et donc la seule voie de recours qui reste est celle administrative ;

Car les décisions à attaquer sont, soient les arrêtés du Ministre pour les droits annulés (1330, 1340, 1341, 1345, 1355, 1357, 1358, 1359, 1360 et 1361), soient les expirations des droits miniers (PR 1319, 1320, 1326, 1327, 1329, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1339, 1342, 1343, 1344, 1346, 1347, 1348, 1349, et 1354) notifiées par le Cadastre Minier, soient les avis défavorables émis par le cadastres Minier pour ceux non octroyés ( PR 1323, 1324 et 1325) et celles-ci (décisions) ne sont attaquables que par la voie administratives puisqu'émanant des autorités administratives ;

*F*

**2. Irrecevabilité de l'action originaire sous RC 9842 : pour inexistence juridique de JEKA SPRL.**

Attendu qu'il est juridiquement admis que seule une personne morale existante réellement peut participer au commerce juridique ;

Qu'or en l'espèce, la demanderesse originaire JEKA SPRL n'existe pas comme société commerciale au moment de la mise en mouvement de l'action sous RC 9842 ;

Qu'en effet JEKA SPRL a lors de son assemblée générale du 7/01/2004 changé de dénomination sociale en optant pour RUBI RIVER sprl ;

Que donc juridiquement, l'entité commerciale dénommée JEKA SPRL n'existait plus au moment de l'action originaire sous RC 9842;

Qu'il n'y a jamais eu cession des titres minier comme le prétendu JEKA SPRL sous RC9842 et démonstration sera faite ci-après par le concluant ;

**3. Des droits miniers qui juridiquement n'existaient pas dans le patrimoine de deux défenderesses en tierce opposition au moment de l'action sous RC 9842.**

Attendu que les droits dont JEKA SPRL cherche frauduleusement à obtenir par le jugement sous RC 9842 n'existent pas dans le patrimoine de RUBI RIVER SPRL au moment de l'action sous RC 9842 puisque soient annulés (A), soient expirés(B) ou soient n'ayant jamais étaient octroyés à RUBI RIVER(C).

**A.. Droit miniers annulés.**

Attendu que le titulaire d'un droit minier est soumis à l'obligation, sous peine de l'annulation de son droit, en passant par la déchéance, du paiement annuel des droits superficiaires, **article 196 du code minier** ;

Qu'en l'espèce, la société RUBI RIVER SPRL, propriétaire de ces titres miniers, avait failli à cette obligation légale ;

Ainsi le Ministre des mines a par ses arrêtés du 30/10/2009 conformément aux dispositions des articles **10, 12, 196, 286, 287, 289 et 290 du code minier ainsi que 563 du règlement minier**, annulé les PR : 1330, 1340, 1341, 1345, 1355, 1357, 1358, 1359, 1360 et 1361 ayant appartenus à RUBI RIVER (cotes 5 à 69 doss. Concl) pour lesquels JEKA, qui n'existe pas, cherche malicieusement à faire ressusciter par le dispositif du jugement RC9842 dont tierce opposition ;

7

### **B. Droit minier expirés.**

Attendu que conformément à **l'article 52** du code minier, le Permis de Recherche a une durée de validité de 5 ans allant de date à date ;

Que le titulaire est tenu de procéder avant l'expiration de la durée légale, en respectant les délais et conditions prévus par le code minier, soit au renouvellement de son droit (**article 62**) soit à la transformation de ce dernier à un Permis d'Exploitation «PE» (**article 63**) ;

Attendu que les trente-quatre Permis de Recherches de RUBI RIVER sprl avaient une durée de validité de cinq, soit du 17 février 2006 au 16 février 2011 ;

Que dans le cas sous examen, les PR :1319,1320, 1326,1327, 1329, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1339, 1342, 1343, 1344, 1346, 1347, 1348, 1349, et 1354, sont arrivés à termes sans être renouvelés ni transformés en PE par leur titulaire légal qu'est RUBI RIVER SPRL;

Qu'aussi, lesdits PR avaient déjà expiré d'office au moment de l'action originaire sous RC9842 et avaient perdu leurs validités légales, en claire juridiquement ils n'avaient plus d'existences légales, conformément à **l'article 61 du code minier** et le Cadastre Minier avait notifié cette expiration à RUBI RIVER SPRL (cote 70 à 161 doss concl) ;

Attendu que le Permis de Recherches de RUBI RIVER SPRL ne pouvaient échapper aux sanctions de l'annulation ou de l'expiration car ils ne bénéficient pas d'un cas de force majeure qui est la seule cause légale qui prolonger la durée de validité d'un droit minier (après avoir suspendu l'écoulement normal du délai de sa validité) et dispenser le titulaire d'un droit minier de l'obligation de payer les droits superficiaires annuels ;

### **C. Droits n'ayant jamais été octroyés à RUBI RIVER SPRL**

Attendu que les dispositions transitoires du code minier réglaient le problème des différents droits miniers issus de la législation antérieure au code minier en prévoyant un certains nombres de mesures et procédures, notamment la publication des arrêtés ministériels du Ministre de mines répertoriant tous les anciens droits (**art 337**), la procédure de mise en conformité et de transformation desdits droits aux impératifs du code minier (**article 327**) ainsi que le principe de priorité de ces droits sur toutes nouvelles demandes portant sur le même périmètre (**article 333**) ;

Attendu que lorsque JEKA SPRL, qui par la suite a changé de dénomination pour devenir RUBI RIVER SPRL, fait ses 37 demandes le 09/07/2003, il

9

les périmètres des 36 droits miniers issus de l'ancienne législation appartenant à Monsieur MISUNU BONANA David ( PR 2148 à 2197), droits répertoriés par l'arrêté du Ministre des mines n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 portant publication de la liste additionnelle des droits miniers et des carrières des territoires réunifiés dont les titres n'ont pas été publiés par l'arrêté ministériel n°0986/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 05/12 /2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, pris conformément à l'article 337 du code minier(cote 173 à176 doss concl), et qui les a transformés et mis en conformités par rapport aux exigences de la loi n°007/2002 portant code minier ;

Qu'après avoir, conformément aux dispositions des **articles 327 et suivants** du code minier, transformés et mis en conformités ses anciens droits aux exigences du code minier (ils se sont mus en PR 4977 ,4978,4979,4990,4991,4992,4993,4994,4995,4996,4997,4998,4999,5000,5001, 5002,5003,5004,5005,5006,5007,5008,5009,5010,5011,5012,5013,5014,5015, 5016,5017,5018,5019,5020,5021 et 5022 ),Monsieur MISUNU BONANA a cédé ses titres miniers à la société IRON MOUTAIN ENTERPRISES LIMITED et celle-ci a à son tour cédé lesdits droits minier le 26/05/2011 à la demandasse en tierce opposition ;

Attendu que lors de l'instruction cadastrale des demandes sur les PR1322,1324 et 1325 de RUBI RIVER SPRL, le concluant s'est rendu compte que celles-ci empiétaient sur les 36 Permis de recherches issus de l'ancienne législation tel que confirmé par l'arrêté du Ministre des mines n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 portant publication de la liste additionnelle des droits miniers et des carrières des territoires réunifiés dont les titres n'ont pas été publiés par l'arrêté ministériel n°0986/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 05/12 /2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, pris conformément à **l'article 337 du code minier**, de Monsieur MISUNU BONANA David bénéficiant du droit de priorité en vertu de l'alinéa 2 de l'article 333 du code minier. Ce dont RUBI RIVER SPRL a reconnu et accepte sur procès-verbal du 01/06/2006 (cote 171 à172 doss concl) ;

Qu'aussi des suites de ce constat, le Cadastre Minier va émettre des avis cadastraux défavorables à l'octroi par le Ministre des Mines des PR 1323,1324 et 1325 à RUBI RIVER sprl, mettant ainsi fin à un quelconque octroi de ces trois PR 1323,1324 et 1325 à RUBI RIVER SPRL ; (cote 162 à 170 doss concl) ;

Qu'en claire RUBI RIVER SPRL n'a jamais été titulaires des PR 1323, 1324 et 1325 ceux-ci empiétant sur les périmètres des PR 4977 à 49779, 4990 à 5022 appartenant à la demanderesse en tierce opposition issus de l'ancienne législation minière ;

#### 4. Pour absence des titres miniers à revendiquer par JEKA SPRL

Attendu que JEKA n'a jamais détendu des titres miniers ;

Qu'il est donc claire qu'il ne pouvait nullement sous RC 9842 solliciter qu'il soit reconnu titulaire exclusives des 37 PR qu'il n'a pas et qu'il n'a jamais eu ;

Que JEKA SPRL, même avant de se transformer en RUBI RIVER, n'a jamais eu dans son patrimoine les 37 Permis de Recherche convoités ;

Que cela est d'autant vrai que la prétendue JEKA ne saurait produit quelconque avis cadastral favorable, avis technique favorable, avis environnemental, arrêté ministériel et certificat à son nom pour quelconque de ces 37 Permis de Recherches ;

#### 4. La prétendue cession vantée par JEKA SPRL.

Attendu que la cession des droits miniers est réglementée de manière précise par le code minier et le règlement minier complète par les règles de droit commun ;

Que les Permis de Recherches étant des droits réels (*article 51 du code minier*) leur cession ne peut revêtir que la forme authentique et l'article 12 du code minier confère au seul cadastre minier le pouvoir de notaire en cas de mutation (cession) des droits miniers ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal de Céans constatera que le prétendu acte de cession brandi par JEKA sous RC 9842 (cote 188 doss concl) n'as pas été authentifié par le Cadastre Minier ni même par le notaire de droit commun car il ne comporte qu'une simple légalisation de la signature de Monsieur FLAMENT Johnny Jean Marcel seul ;

Attendu que la cession des droits miniers est scrupuleusement réglementée par *les articles 182 à 186 du code minier et 374 à 380 du règlement minier* qui disposent sur la forme, le contenu des clauses et la procédure de la cession des droits miniers ;

Que dans le cas sous examen, le Tribunal de Céans se rendre à l'évidence que le prétendue cession tant sur la forme, le contenu et la procédure n'est

7

point conformément à la législation minière sur la cession des droits miniers telle qu'organisée par les dispositions ci-haut citées ;

Attendu que le concluant relève que la cession des droits miniers est toujours un acte bilatéral de concours des volontés car le cessionnaire doit s'engager à assumer toutes les obligations du titulaire vis-à-vis de l'Etat découlant du droit minier (*article 182 alinéa 5*) ;

Que le Tribunal constatera que le prétendu acte de cession brandi par JEKA sous RC 9842 est un acte unilatéral de la seule JEKA sprl car signé par ses seuls prétendus associés ;

Attendu que de suite d'une cession d'un droit minier, le cadastre minier ne délivre pas un nouveau certificat au cessionnaire en remplacement de celui du cédant mais il endosse (inscrire) plutôt ladite cession au dos du certificat du cédant (*article 184 alinéa 3, 171 du code minier et 380 du règlement*) ;

Que donc en l'espèce, si il y avait eu cession des droits miniers entre JEKA SPRL et RUBI RIVER SPRL, conformément aux dispositions légales vantées, les 34 certificats de recherches seraient au nom de JEKA et inscription de la cession au bénéfice du RUBI RIVER endossée au dos de chaque certificat de 34 Permis de Recherches, comme le Tribunal pourra le constater aisément dans différents certificats produits par IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL pour faire preuve de ses droits miniers ;

Qu'or, tel n'est point le cas, non seulement il n'y a point d'inscription d'une quelconque cession au dos desdits certificats mais bien plus ceux-ci sont au seul nom de RUBI RIVER (cfr les certificats de RUBI RIVER SPRL produits par le concluant) et cela ne pouvait en être autrement car il n'y a jamais eu de cession et JEKA n'a jamais été propriétaire de ces titres miniers ; ✓

Attendu qu'on ne peut céder qu'un droit qu'on a dans son patrimoine ;

Qu'or JEKA n'a jamais possédé les 37 PR dans son patrimoine et cela est d'autant vrai que dans le prétendu acte de cession, JEKA SPRL céderait 43 Permis de Recherches et d'Exploitation **soumissionnés (demandés)** par elle au Cadastre minier ;

Qu'en claire, sans reconnaissance préjudiciable, si il y a eu cession, elle portait sur des demandes simples des droits miniers qui ne sont pas à confondre avec des droits miniers octroyés ;

Attendu que la cession ne peut s'opérer qu'entre deux personnes morales existant en fait comme en droit ;

T



Que le Tribunal de Céans constatera que la prétendue cession vantée par JEKA serait fait entre celle-ci et une personne morale qui n'existait pas en fait comme en droit ;

Qu'en effet dans le prétendu acte de cession, il est renseigné que la cession des 43 Permis de Recherche et d'Exploitation soumissionnés par JEKA auprès du CAMI l'est au profit de **RUBI RIVER SPRL en formation** ;

Que cela est d'autant vrai que, le Tribunal de Céans constatera que seuls les associés de JEKA SPRL ont signé le prétendu acte de cession sans les associé ou un gérant de RUBI RIVER SPRL ;

De tout ce développement, le Tribunal se rendra à l'évidence de l'absence de cession des droits miniers entre JEKA SPRL et RUBI RIVER SPRL, pour la simple et bonne raison qu'en réalité les deux sociétés constituent une même personne juridique, en effet JEKA SARL ayant lors de son ensemble général extraordinaire du 11/01/2004 changé de dénomination sociale pour opter pour celle de RUBI RIVER SPRL ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de Céans de dire recevable et fondée la tierce opposition ainsi que l'action en intervention forcée initiées par IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SARL sous RC14.196 contre le jugement sous RC9842 rendu le 04/05/2011 par le TGI/KISANGANI ;

Par conséquent le Tribunal de Céans annulera dans toutes ses disposition le jugement sous RC9842 prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani le 04/05/2011 ;

Et faisant ce que devait faire le juge de l'action originaire dira :

- A titre principal irrecevable l'action sous RC 9842 pour ;
  - Incompétence matérielle du Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;
  - Pour inexistance juridique de JEKA SPRL ;
  
- A titre subsidiaire déboutera JEKA SPRL de son action originaire sous RC 9842 pour toutes les raisons sus évoquées ;

Et dira que JEKA SARL ne saurait être déclarée propriétaire exclusive des 37 Permis de Recherches (PR 1319, 1320, 1323 à 1361) convoités par elle sous RC 9842 car ceux-ci ne sont pas éléments de son patrimoine ;

Ainsi constatera que seule IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL est  
propriétaire des Permis de  
Recherches(PR):4977,4978,4979,4990,4991,4992,4993,4994,4995,4996,4997,  
4998,4999,5000,5001,5002,5003,5004,5005,5006,5007,5008,5009,5010,5011,  
5012,5013,5014,5015,5016,5017,5018,5019,5020,5021 et 5022 qui couvrent  
les périmètres sollicités à l'époque par RUBI RIVER SPRL pour les PR 13223,  
1324 et 1325 ;

Frais comme de droit ;

Et vous ferez justice ;

Fait à Kisangani, le 09 / 04 /2018  
Pour le concluant  
L'un de ces Conseils

**Gaby KWETE MIROBI**

Avocat